CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.121/2
du 13 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements étrangers en Belgique'

‡LW-BDDXRECBI-HDBCBQW‡

Le 16 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution à l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements étrangers en Belgique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2023.

*

‡LW-BDDXRECBI-HDBCBQW‡

RECEVABILITÉ

L'avant-projet fait suite à l'avis 71.848/VR du Conseil d'État donné le 19 octobre 2022 sur avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements étrangers en Belgique' [1].

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi ; il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[1] Dans cet avis, la section de législation a notamment relevé que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières régionales, l'autre pour les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2022-2023, n° 1178/1, p. 107).

‡LW-BDDXRECBI-HDBCBQW‡